

## Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
    - ▶ Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers
      - ▶ Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
        - ▶ Section V ter : Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

### Article 1605 nonies

- ▶ Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 55

I. — Il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Le produit de cette taxe est affecté à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.

Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.

II. — La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.

III. — La taxe ne s'applique pas :

1° Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;

2° Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, définis au II, est inférieur à 10.

IV. — Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Elle est due par le cédant.

V. — Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du III ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

VI. — La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V. Les I et II de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le premier alinéa du IV de l'article 244 bis A sont applicables.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L111-1-2  
Code général des impôts, CGI. - art. 150 VA (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 150 VF (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 150 VG (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 150 VH (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 244 bis A (V)  
Code rural - art. L621-1

Cité par:

Décret n°2011-2066 du 30 décembre 2011 - art. 1, v. init.  
Décret n°2011-2066 du 30 décembre 2011, v. init.  
Décret n°2011-2066 du 30 décembre 2011 (V)

Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 255 (V)  
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 331 K bis (V)  
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 331 K ter (V)

Crée par: LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 55